Ordonnance

réglant les échanges d'importation, de transit et d'exportation d'animaux et de produits animaux avec les États membres de l'UE, l'Islande et la Norvège et l'Irlande du Nord

(OITE-UE)

Modification du …

Le Conseil fédéral suisse
arrête:

I

L'ordonnance du 18 novembre 2015 [1] réglant les échanges d'importation, de transit et d'exportation d'animaux et de produits animaux avec les États membres de l'UE, l'Islande et la Norvège et l'Irlande du Nord est modifiée comme suit:

Art. 5a Interdiction d'importer des fourrures et des produits de la pelleterie issus d'animaux ayant subi de mauvais traitements: principe

[1] L'importation de fourrures et de produits de la pelleterie issus d'animaux ayant subi de mauvais traitements est interdite.

[2] On entend par fourrures les peaux munies de leurs poils de mammifères à l'exception de celles des animaux domestiqués des espèces équine, bovine, porcine, ovine et caprine, ou des lamas et des alpagas.

[3] Est qualifiée de mauvais traitement toute méthode:

a. qui entraîne de l'anxiété ou des maux chez les animaux détenus ou chassés en vue de produire des fourrures, ou

b. qui cause des douleurs aux animaux détenus ou chassés en vue de produire des fourrures.

1 RS **916.443.11**

Art. 5b Interdiction d'importer des fourrures et des produits de la pelleterie issus d'animaux ayant subi de mauvais traitements: dérogations

Les fourrures et les produits de la pelleterie issus d'animaux ayant subi de mauvais traitements peuvent être importés:

a. s'ils sont emportés par un voyageur pour son usage personnel;

b. en tant que bien de déménagement;

c. s'ils proviennent d'une succession;

d. à des fins d'exposition ou de recherche non commerciales.

Art. 5c Fourrures et produits de la pelleterie issus d'animaux n'ayant pas subi de mauvais traitements: définition

Sont qualifiés comme issus d'animaux n'ayant pas subi de mauvais traitements les fourrures et les produits de la pelleterie:

a. en provenance d'un pays dont la législation interdit les méthodes visées à l'art. 5*a*, al. 3, en vue de produire des fourrures, ou

b. produits selon des directives de production qui excluent les méthodes visées à l'art. 5*a*, al. 3, et qui sont reconnues par l'OSAV.

Art. 5d Fourrures et produits de la pelleterie issus d'animaux n'ayant pas subi de mauvais traitements: pays qui interdisent les mauvais traitements

[1] Le DFI établit une liste de pays au sens de l'art. 5*c*, let. a.

[2] Les pays sont inscrits sur cette liste à leur demande. La demande doit être accompagnée de la preuve que la législation interdit les méthodes visées à l'al. 5*a*, al. 3, en vue de produire des fourrures.

[3] Le DFI vérifie tous les deux ans si la législation des pays qui figurent sur la liste interdit toujours les méthodes visées à l'art. 5*a*, al. 3, en vue de produire des fourrures. Si tel n'est pas le cas, le DFI radie le pays concerné.

Art. 5e Fourrures et produits de la pelleterie issus d'animaux n'ayant pas subi de mauvais traitements: directives excluant les mauvais traitements

[1] L'importateur peut présenter à l'OSAV une demande de reconnaissance de directives de production relevant du droit privé qui excluent les méthodes visées à l'art. 5*a*, al. 3, en vue de produire des fourrures.

[2] L'OSAV reconnaît les directives de production si les conditions suivantes sont remplies:

a. les directives interdisent les méthodes visées à l'art. 5*a*, al. 3, en vue de produire des fourrures et des produits de la pelleterie;

b. le respect des directives lors de la production de fourrures et de produits de la pelleterie est garanti par un programme de certification uniformisé.

[3] Il élabore un cahier des charges détaillé auquel les établissements doivent se conformer pour remplir les conditions énoncées à l'al. 2.

[4] Il statue par voie de décision sur la demande de reconnaissance.

[5] Les directives de production sont reconnues pour deux ans. Si l'importateur dépose une nouvelle demande au plus tard quatre semaines avant l'échéance de la reconnaissance en vigueur, celle-ci reste valable jusqu'à ce que l'OSAV ait statué sur la nouvelle demande.

[6] L'OSAV tient un registre des directives de production reconnues et le publie sur son site internet. Le registre recense en particulier:

a. l'intitulé des directives concernées;

b. l'importateur;

c. le pays de production;

d. l'établissement de production.

Art. 5f Fourrures et produits de la pelleterie issus d'animaux n'ayant pas subi de mauvais traitements: exigences s'appliquant aux organismes de certification suisses

[1] L'organisme de certification garant du respect des directives de production au sens de l'art. 5*e* doit:

a. être accrédité par le service d'accréditation suisse (SAS) en tant qu'organisme d'évaluation de la conformité réalisant des inspections (norme SN EN ISO/IEC 17020:2012. Exigences pour le fonctionnement de différents types d'organismes procédant à l'inspection, type C[2]);

b. disposer d'une organisation réglée ainsi que d'une procédure de certification et de contrôle qui fixe notamment les critères que les établissements soumis à son contrôle doivent observer comme charges, ainsi que d'un plan de mesures applicable si des irrégularités sont constatées;

c. disposer des qualifications, de l'équipement et de l'infrastructure nécessaires pour exercer ses activités;

d. disposer d'un nombre suffisant de collaborateurs possédant les qualifications, la formation et l'expérience requises pour évaluer si l'une des méthodes visées à l'art. 5*a*, al. 3, a été appliquée en vue de produire des fourrures ou des produits de la pelleterie;

e. être indépendant et libre de tout conflit d'intérêt du point de vue de l'activité qu'il exerce;

[2] Les normes peuvent être consultées gratuitement et obtenues contre paiement auprès de l'Association suisse de normalisation (SNV), Sulzerallee 70, 8404 Winterthour; www.snv.ch.

f. disposer d'une réglementation adéquate concernant l'indépendance et la rotation des contrôleurs, et

g. veiller à ce que les irrégularités graves soient immédiatement signalées à l'OSAV dans leur intégralité.

[2] L'OSAV élabore un cahier des charges détaillé auquel l'organisme de certification doit se conformer pour remplir les exigences énoncées à l'al. 1.

Art. 5g Fourrures et produits de la pelleterie issus d'animaux n'ayant pas subi de mauvais traitements: exigences s'appliquant aux organismes de certification étrangers

[1] L'OSAV reconnaît les organismes de certification étrangers en vue d'accomplir les tâches énumérées à l'art. 5*h* s'ils sont en mesure de prouver qu'ils disposent d'une qualification équivalente à celle exigée par la Suisse. La qualification est équivalente si l'organisme de certification étranger a été accrédité par:

a. un organisme d'accréditation étranger membre de l'organisation *European cooperation for Accreditation*, ou

b. un organisme d'accréditation reconnu par la Suisse en vertu d'un traité international.

[2] Les organismes de certification doivent notamment prouver:

a. qu'ils remplissent les exigences prévues à l'art. 5*f*;

b. qu'ils connaissent la législation suisse pertinente.

[3] L'OSAV peut notamment imposer à l'organisme de certification les charges suivantes:

a. utiliser les données et les informations recueillies à l'occasion des contrôles uniquement à des fins de contrôle et respecter la réglementation suisse relative à la protection des données;

b. discuter au préalable avec l'OSAV toute modification envisagée des faits pertinents pour la reconnaissance;

c. contracter une assurance responsabilité civile appropriée ou constituer des réserves suffisantes.

[4] L'OSAV annule la reconnaissance si les charges ne sont plus remplies.

Art. 5h Fourrures et produits de la pelleterie issus d'animaux n'ayant pas subi de mauvais traitements: tâches des organismes de certification

[1] Les organismes de certification examinent si les établissements qui produisent des fourrures et des produits de la pelleterie conformément aux directives de production visées à l'art. 5*e* respectent le cahier des charges de l'OSAV en tous points.

[2] À cette fin, ils effectuent un contrôle au moins une fois par an et par établissement. En outre, ils effectuent chaque année des contrôles par sondage sans préavis dans au moins 10 % des établissements.

3 Pour chaque contrôle au sens de l'al. 2, les organismes de certification rédigent un rapport qu'ils font contresigner par la personne responsable de l'établissement contrôlé.

4 Ils rédigent à l'intention de l'OSAV un rapport annuel sur les contrôles.

Art. 5i Preuve à fournir lors de l'importation de fourrures et de produits de la pelleterie

1 Quiconque importe des fourrures ou des produits de la pelleterie doit fournir la preuve que les conditions à l'importation sont remplies.

2 La preuve que les fourrures et les produits de la pelleterie proviennent d'un pays dont la législation interdit les méthodes visées à l'art. 5*a*, al. 3, en vue de produire des fourrures est établie si le pays en question figure sur la liste tenue par le DFI visée à l'art. 5*d*.

3 La preuve que les fourrures et les produits de la pelleterie ont été produits conformément à des directives de production qui excluent les méthodes visées à l'art. 5*a*, al. 3, et qui sont reconnues par l'OSAV est établie s'ils sont assortis d'une attestation délivrée par l'organisme de certification confirmant que les directives de production ont été respectées.

Art. 5j

Ex-art. 5a

Art. 36, al. 1bis

1bis S'il constate à l'importation des fourrures ou des produits de la pelleterie qui ne relèvent pas de l'art. 5*b* ou 5*c*, ou des produits dérivés de pinnipèdes qui ne relèvent pas de l'art. 5*j*, al. 2, il le signale à l'OSAV.

Art. 37, al. 1bis

1bis Si l'autorité cantonale constate des fourrures ou des produits de la pelleterie qui ne relèvent pas de l'art. 5*b* ou 5*c*, ou des produits dérivés de pinnipèdes qui ne relèvent pas de l'art. 5*j*, al. 2, elle le signale à l'OSAV.

Art. 37a Mesures à prendre par l'OSAV en cas d'importation illégale

Lors d'un signalement au sens des art. 36, al. 1bis, ou 37, al. 1bis, l'OSAV peut prélever des échantillons aux fins d'identifier les fourrures, les produits de la pelleterie ou dérivés de pinnipèdes en cause. Il refoule les fourrures, les produits de la pelleterie ou dérivés de pinnipèdes dont l'importation est interdite.

Art. 50a Délai transitoire relatif à la modification du ...

Les fourrures ou les produits de pelleterie qui ne relèvent pas de l'art. 5*b* ou 5*c* peuvent encore être importés jusqu'au [*deux ans après l'entrée en vigueur*].

II

La présente ordonnance entre en vigueur le …

… Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération,
Le chancelier de la Confédération,